

DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Bureau de Coordination
Technique

OBJET :

Observations sur la lettre d'exécution technique relative au protocole d'accord entre le PEGFMER SEN/86/O10 et la CISV 804/CISV/SEN

A Madame le Ministre,

L'examen de la lettre d'exécution technique sus-visé appelle de la part du Bureau de Coordination Technique (BCT) les observations ci-après :

- d'abord sur la forme ; il serait souhaitable à l'avenir que les Directeurs de projets soumettent au cabinet, au préalable, les projets d'actes qu'ils envisagent de conclure avec des partenaires extérieurs, avant leur signature; ce qui éviterait les ^{frustrations} prestations de nos partenaires au cas où le projet d'acte aurait fait l'objet de modifications de fond. Ceci est d'autant plus nécessaire au regard des engagements qui pourraient être pris par les Directeurs de projets au nom du Gouvernement du Sénégal;

- S'agissant des observations à proprement parlé, la collaboration entre le PEGFMER et la CISV peut être intéressante eu égard au capital d'expérience que dispose le PEGFMER en matière de promotion féminine.

Cette collaboration est même indispensable dans la mesure où les deux structures interviennent dans le même milieu sur les

mêmes cibles et poursuivent les mêmes objectifs.

Cependant, le cadre de collaboration gagnerait à être défini de manière plus précise pour éviter les dysfonctionnements et la désorientation des cibles.

Pour ce faire, il faudra envisager la collaboration sous l'angle de la complémentarité et non de la duplication des actions à mener.

C'est pourquoi, l'idéal aurait été que les deux structures définissent de commun accord, un programme pour la réalisation duquel chaque partie s'engage à prendre en charge un volet.

Par exemple, le volet hydraulique villageois et crédit du projet CISV pourraient compléter efficacement le projet PEGFMER. Ce programme commun, qui partira d'un diagnostic du milieu, déterminera les besoins cibles et constituera un cadre de coopération harmonieux et cohérent où les actions à entreprendre seront planifiées et exécutées d'accord partie.

Il permettra également de rationaliser les moyens disponibles et de toucher un plus grand nombre de groupements.

Par ailleurs, il nous paraît nécessaire d'associer le Bureau de Coordination Technique au comité chargé de la supervision des programmes pour la simple raison que les attributions de celui-ci s'inscrivent parfaitement dans la perspective des missions qui sont dévolues au comité;

L'implication des services techniques qui interviennent à la base, qui est prévue dans le protocole d'accord, nous paraît également de nature à favoriser la communication entre les différentes structures ayant en charge l'impulsion et l'encadrement des actions de développement initiées au niveau des populations;

En revanche, il nous semble important de prévoir la représentation des groupements au niveau du comité à l'échelon régional, départemental et local de même que les autorités administratives. En définitive, la collaboration entre le Projet et l'ONG s'impose mais il est indispensable de préciser davantage le cadre de collaboration.

A la lumière des observations ci-dessus, il nous paraît utile de procéder à des amendements au niveau du protocole d'accord avant son approbation par votre haute autorité.

- Les amendements tournent autour des points suivants :

a) Objectifs

Article 1 : supprimer au dernier alinéa le membre de phrase : "en la dotant de véhicule". Le véhicule doit être attribué à la structure d'encadrement en l'occurrence le service régional du développement communautaire.

Toutefois, la fédération régionale peut solliciter le véhicule dans le cadre de ses activités de suivi des groupements affiliés.

b) Activités

Article 2 : inclure la disposition suivante :

«Les activités se feront sur la base d'un programme préalablement approuvé par le Bureau de Coordination Technique et le service du Développement Communautaire.

Cette disposition permettra aux structures du MFEF de juger la pertinence du programme et d'apprécier son opportunité dans les localités retenues dans le but d'éviter ~~des~~ les chevauchements et les disparités intra-régionales.

c) Financement

Article 3 : préciser la répartition du budget par poste de

dépense afin qu'on puisse évaluer la somme allouée aux dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel.

Nécessité de préciser également à quel niveau le montant arrêté va-t-~~elle~~^{il} influencer sur le GAP demandé aux Pays-Bas pour la consolidation de certaines activités suspendues dans la région de Louga.

Article 4 : supprimer au dernier alinéa le membre de phrase suivant : "et impression" et l'inclure dans l'article 3 au niveau du fonctionnement et divers.

Article 5 : supprimer le deuxième alinéa relatif aux financements directs demandés aux groupements.

Article 6 :

- reprendre le quatrième alinéa comme suit :

« - se concerter avec le projet SEN/86/010 sur le programme et sa programmation sous la supervision du Bureau de Coordination Technique et du Service du Développement Communautaire.

- « - Reprendre le dernier alinéa comme suit :

« Faire parvenir, les rapports trimestriels sur l'état d'avancement des activités au MFEF (B.C.T et SDC) qui se chargera de leur diffusion auprès des autres Ministères concernés.

Article 7 :

- Compléter le premier alinéa par :

« Sous l'impulsion et la supervision du BCT. »

- Ajouter à la composition du Comité Technique National un représentant du B.C.T. qui en assure la présidence.

- Au niveau régional : le Comité Technique sera composé :

- « - du Chef de Service Régional du Développement Communautaire qui en assure la présidence ;

- de la Coordination Régionale des activités féminines ;

- du représentant de la CISV ;
- de la représentante de la Fédération Régionale des Groupements de Promotion Féminine.))

- Au niveau départemental, même représentation avec comme président le Chef de Service Départemental du Développement Communautaire.

- Au niveau local, le Chef de CER assure la présidence du Comité .

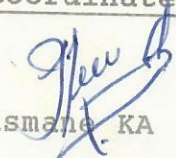
d) Entrée en vigueur - Durée

- Reformuler le deuxième alinéa comme suit :

« La présente lettre d'exécution technique engage les parties pour une période de 2 ans.

Toutefois, cette durée peut être revue au cas où un des projets venait à prendre fin avant l'échéance sus-indiquée.))

Le Coordinateur National


Ousmane KA